

Québec, le 29 juin 2016

MODIFICATION

Ministère des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports
26, rue Monseigneur-Rhéaume Est, 2^e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 3J5

N/Réf. : 3215-07-009

Objet : Aéroport nordique de Tasiujaq
Adoucissement des pentes sur la piste et la route d'accès
de Tasiujaq

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 8 mai 1986 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié le 15 octobre 1986, à l'égard du projet ci-dessous :

- Amélioration des installations aéroportuaires de Tasiujaq.

À la suite de votre demande datée du 15 décembre 2015 et complétée le 6 avril 2016, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Adoucissement des pentes de la piste d'atterrissage;
- Enlèvement de pavage et adoucissement des pentes de la route d'accès à l'aéroport;
- Remplacement des ponceaux.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Demande de modification de certificat d'autorisation – Réfection de sections de la route d'accès et adoucissement des pentes de talus de piste à l'aéroport de Tasiujaq.* par le Bureau de coordination du Nord-du-Québec, décembre 2015, 14 pages et 15 annexes;
- Lettre de M. Philippe Lemire, du ministère des Transports, à M^{me} Christyne Tremblay, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant les informations transmises à l'Administrateur fédéral, 1 page et 1 annexe.

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-07-009

Le 29 juin 2016

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Le promoteur devra indiquer la localisation précise de la prise d'eau potable sur ses plans après vérification avec la communauté de Tasiujaq et le mentionner clairement à l'entrepreneur qui réalisera les travaux afin que les mesures appropriées pour protéger la qualité de l'eau soient appliquées (contrôle de l'érosion, etc.). De plus, les stabilisations en enrochement des ponceaux remplacés devront être exemptes de particules fines.

Condition 2 :

En raison des risques de contamination, la revalorisation de l'asphalte comme matériel de remblai ne devra pas être prévue en bande riveraine puisque la prise d'eau brute est localisée dans la rivière Bérard à proximité de la route en réfection.

Condition 3

Tout incident durant les travaux qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau potable au site de prélèvement devra être signalé au village nordique de Tasiujaq et/ou à l'Administration régionale Kativik, selon les ententes qui seront prises avec ces entités. Dans l'éventualité d'un déversement accidentel, le promoteur devra également aviser la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Condition 4

Le promoteur devra concevoir les ponceaux selon les meilleures pratiques reconnues et en vigueur.

Condition 5

Avant le début des travaux, le promoteur devra consulter la communauté de Tasiujaq afin de déterminer si les abords de la carrière sont des sites valorisés pour la chasse à l'oie des neiges et à la bernache du Canada. Si tel est le cas, il devra déterminer les mesures d'atténuation à mettre en place en collaboration avec la communauté de Tasiujaq et considérer l'exploitation d'un autre site moins valorisé par les utilisateurs du territoire. Le promoteur devra déposer à l'Administrateur, pour information, avant le début de l'exploitation de la carrière, un document présentant les consultations réalisées et les mesures d'atténuation prévues, le cas échéant.

MODIFICATION

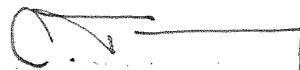
- 3 -

N/Réf. : 3215-07-009

Le 28 juin 2016

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Christyne Tremblay

